

M

MONTAUROUX

REVISION GENERALE

**2D1 DROIT DE PREEMPTION
URBAIN**

**DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN
COMMUNE DE MONTAUROUX**

Membres en exercice : 29
Membres présents : 18
Suffrages exprimés : 26

VOTE

Pour : 24
Contre : 0
Abstentions : 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2017

PRESENTS	POUVOIRS	EXCUSES
HUET Jean-Yves, CECCHINATO Robert, THEODOSE Christian, DURAND Laurence, DURAND-TERRASSON Philippe, STURM Laurence, BOTTERO Jean-Antoine, MANKAI Marie-José, DUFOUR Michèle, CECCHINATO Michèle, GRAILLE Aurélie, LANGLOIS Serge, ELOY Michaël, COULON Christian, DALMASSO Baptiste, LAUGE Jacques-Yves, GAL Eric, BETHEUIL Eric.	ALFONSI Pierre-Jean Pouvoir à BETHEUIL Eric. COATHALEM Jean-Yves pouvoir à THEODOSE Christian DELCOURTE Sophie pouvoir à DURAND Laurence. BARON Michèle pouvoir à CECCHINATO Michèle. BORMIDA Jean-François pouvoir à COULON Christian. FABRE Joëlle pouvoir MANKAI Marie-José. RIBEIRO GONCALVES Valérie pouvoir à GAL Eric. DE SCHACHT Annick pouvoir à HUET Jean-Yves.	PENEZ Yvette. MELON Eric. SIMON Marie-Hélène.

Le Conseil Municipal de Montauroux, régulièrement convoqué, en session ordinaire, s'est réuni le 22 Septembre 2017 à 18 h 00 au nombre prescrit par la loi, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur HUET Jean-Yves, Maire. Mme DURAND Laurence a été désignée secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-12,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1, L 213-1, L 300-1 et R 211-2
à R 211-3,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017-017 portant approbation du PLU,

Vu la délibération en date du 30 septembre 2005, portant institution du droit de préemption
urbain (DPU),

Considérant que la délibération instituant le DPU est devenue caduque du fait de l'approbation
du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 16 mars 2017,

Considérant qu'il convient alors que le Conseil Municipal délibère pour instituer à nouveau le
droit de préemption urbain sur les zones UA, UB, UC, UJ, UE, 1AUH, 1AUE, 2AU de la Commune,
telles qu'elles figurent sur le document graphique du règlement du PLU susvisé,

Considérant en effet que l'article L 211.1 du code de l'urbanisme permet aux communes dotées
d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer, par délibération de leur Conseil Municipal, un
droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future,

Considérant que ce droit est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions
ou opérations répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme, à
l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour
constituer des réserves en vue de permettre la réalisation d'actions ou opérations
d'aménagement,

Considérant que les opérations listées par l'article susvisé correspondent aux actions ou
opérations d'aménagement ayant pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une
politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités
économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des
équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter
contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain,
de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,
Considérant que l'institution du droit de préemption urbain sur la commune de Montauroux
permettra de poursuivre et de renforcer les actions d'aménagement portées sur le territoire en
matière, notamment, de production diversifiée et équilibrée de logements,

Considérant que pour mener à bien ces politiques urbaines, il convient d'instituer le droit de
préemption urbain sur l'ensemble de zones urbaines délimitées par le Plan Local d'Urbanisme,
Précisant qu'en application des dispositions de l'article R 123-22, du Code de l'Urbanisme, la
présente délibération sera annexée au plan local d'urbanisme susvisé,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité des voix, moins deux abstentions
(Mrs BETHEUIL Éric, ALFONSI Pierre-Jean) :**

- **Constate la caducité de la délibération en date du 30 septembre 2005, portant institution
du DPU,**
- **Décide d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines
du Plan Local d'Urbanisme de Montauroux, à savoir :**
 - **Zone UA**
 - **Zone UB**
 - **Zone UC**
 - **Zone UJ**
 - **Zone UE**
 - **Zone 1AUH**
 - **Zone 1AUE**
 - **Zone 2AU**
- **Renouvelle et confirme la délégation du Conseil Municipal consentie au profit du Maire
pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain par la délibération
n° 2016-072B du 27 mai 2016.**
- **Précise que la présente délibération sera exécutoire à compter de l'exécution de
l'ensemble des formalités suivantes, à savoir :**
 - **Sa transmission au Préfet du Var, dans les conditions définies aux articles L 2131-
1 et L 2131-2 du CGCT,**

- Son affichage en mairie durant un mois,
 - La publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - L'insertion d'une mention en caractères apparents de cet affichage en Mairie et dans deux journaux diffusés dans le Département.
- Précise que la présente délibération et le plan ci-annexé localisant le périmètre d'exercice du droit de préemption urbain :
- Seront annexés au dossier du PLU de Montauroux, conformément aux dispositions de l'article R 123-13 du Code de l'Urbanisme,
 - Seront en outre notifiés aux personnes suivantes :
 - M. le Directeur départemental des services fiscaux
 - Chambre interdépartementale des notaires
 - Barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Draguignan.
- Précise que toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, continueront à être consignées dans un registre ouvert à cet effet en mairie, consultable par toute personne.

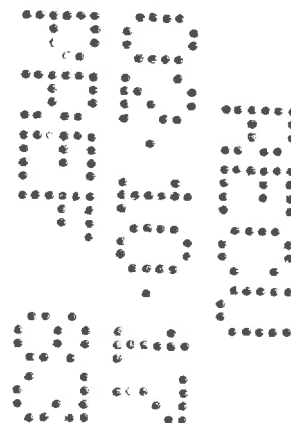
Le Maire,

HUET Jean-Yves



Publiée le : [.....]

Transmise au Représentant de l'État le : ...]



le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.